

Mémento

Statut juridique des chemins de randonnée

Cette note synthétique a pour objectif de faire un état des lieux des différents aspects juridiques afférents aux sentiers de randonnée (pédestre, cycliste, équestre ...).

Elle constitue un document de travail pour le projet « **Itinérance** » du Conseil de Développement du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Sommaire

- Partie 1 Le Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée Pédestre (**PDIPR**)
- Partie 2 Le Plan et la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (**PDESI et CDESI**)
- Partie 3 Le statut juridique des chemins
 - Page 5 Les **voies communales**
 - Page 6 Les **chemins ruraux**
 - Page 7 Les **chemins et sentiers d'exploitation**
 - Page 8 Les **chemins de halage et de marche pied**
 - Page 9 Les **chemins privés**
 - Page 10 Les **chemins forestiers**
 - Page 11 Les **voies vertes**

 - Page 12 Les **chemins de randonnée** (IPR)
 - Page 12 Les **pistes DFCI**

 - Page 13 Les **servitudes de passage**
 - Page 13 Les **conventions de passage**

 - Page 14 **Tableau récapitulatif**

Principales sources

- Le Pôle Ressource National SPORT de NATURE : <http://www.cdesi-sportsdenature.fr/>
- « La législation des sentiers », téléchargeable sur le site du Conseil Général des Côtes d'Armor.
- Site du Conseil Général 06 : www.cgo6.fr Rubrique : *Le plan de randonnée*
- Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 06
- Site internet de la FFRP : <http://www.ffrandonnee.fr/>
- Site internet de la FFE : <http://www.ffe.com/>
- Site internet de la FFC : <http://www.ffc.fr/>

Partie 1 : Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.)

La compétence en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée est du **ressort des départements** depuis la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Le transfert de cette compétence a pris acte au 1^{er} Janvier 1986.

Obligatoire pour tous les départements depuis 1986, le PDIPR a pour objectif général de **favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux**, en développant la pratique de la randonnée pédestre et éventuellement équestre (circulaire du 30 août 1988).

Le but du PDIPR est en fait de **protéger légalement et juridiquement les sentiers** et chemins de France afin de garantir la continuité des itinéraires et en conservant au mieux possible les **chemins ruraux** qui sont aujourd'hui encore les plus menacés (voir partie 2 sur les différents types de sentiers). Tous les types de sentiers et chemins peuvent être inscrits au PDIPR avec l'accord de leurs propriétaires respectifs.

Ainsi, l'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement, il est donc **opposable aux tiers** en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques. Toute modification d'un chemin susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un **itinéraire de substitution**. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

L'entretien des sentiers inscrits est financé par la **Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles** (TDENS) à laquelle est assujéti tout demandeur de permis de construire pour toute construction, reconstruction, agrandissement de bâtiments et aménagements dans les zones de protection des espaces naturels sensibles délimitées par les départements et de permis d'aménager (article R 142-1 du Code de l'environnement).

Sont inscrits au PDIPR des Alpes-Maritimes environ **6500 km** de sentier balisés grâce à un mobilier type (environ 4500 poteaux indicateurs). L'entretien est effectué en moyenne tous les 3 ans.

Depuis 2004, le PDIPR est inclus dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI) relatif aux sports de nature, piloté par la CDESI (Commission).

Partie 2 : Le Plan et la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I et C.D.E.S.I)

De par une loi dite « **Loi du sport** » de 2000 et la **Loi du 9 décembre 2004**, les départements sont chargés du pilotage, de la planification et de la gestion du **PDESI** confié à la validation de la **CDESI**.

Le **PDESI** a pour rôle d'identifier les lieux de pratique sportive dont les membres de la CDESI souhaitent garantir prioritairement l'accès aux pratiquants. Toute modification ou travaux impactant un ESI (Espace, Site ou Itinéraire) doit faire l'objet d'une consultation de la CDESI.

Le **PDESI** peut comporter :

- Des voies, des terrains, des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux et non domaniaux » proposés par les membres de la CDESI.
- Des lieux de pratique proposés par le Conseil Général

La mise en place d'une CDESI dans un département se fait en trois étapes :

1- Un **état des lieux** qui permet d'évaluer l'importance de chaque acteur afin de constituer une CDESI équilibrée et représentative des pratiques dans le département. Dans les Alpes-Maritimes, la CDESI est composée de 3 collèges : les « utilisateurs », les « acteurs du développement durable » et les « collectivités locales et l'Etat ».

2- Une fois la CDESI mise en place, elle élabore une politique départementale des sports de nature qui se traduit par un plan, le **PDESI**.

Dans les Alpes-Maritimes, **la CDESI est constituée mais le PDESI n'est pas encore créé.**

3- Une fois ratifié, le PDESI recense les ESI (Espaces Sites et Itinéraires) de manière à pouvoir appliquer une **politique de développement maîtrisé** des sports de nature. L'usage des ESI pourra être réglementé sur conseil de la CDESI (qui ne possède qu'un rôle consultatif) et éventuellement par décision des instances de police (mairie, préfecture, autre).

La constitution du CDESI des Alpes-Maritimes

Collège n°1 - les utilisateurs 14 membres		
Comité départemental olympique sportif	Le Président ou son représentant	M. Jean-Paul SERRA
Comité sport terrestre	Le Président du comité d'équitation	Mme. Laetitia WEALE
Comité sport terrestre	Le Président du comité montagne escalade	M. Jean-Luc BELIARD
Comité sport terrestre	Le Président du comité de cyclisme	M. Jean-Luc PETIT
Comité sport terrestre	Le Président du comité de randonnée pédestre	M. Claude DONNET
Professionnel sport terrestre	Le Trésorier du syndicat des Accompagnateurs Moyenne Montagne	M. Jean TASTET
Comité sport aquatique	Le Président du comité de voile	M. Jean LASSAUQUE

Comité sport aquatique	Le Président du comité canoë kayak	M. John LEGER
Comité sport aquatique	Le Président du comité d'études et de sports sous-marins	M. Bernard GAUTIER
Professionnel sport aquatique	Le Président du syndicat national des professionnels des activités nautiques	M. Christian DANNA
Sports aériens	Le Président du comité de vol libre	M. Michel DE PASQUALE
Fédération multisports – UNSS	Le Directeur ou son représentant	M. Manuel DUREUIL
Comité départemental handisports	Le Président ou son représentant	Mme Michèle-Anne SAHIN
Comité départemental sport adapté	Le Président ou son représentant	M. Michel MANCEAU
Collège n°2 - acteurs du développement durable 10 membres		
Parc National du Mercantour	Le Président ou son représentant	M. Fernand BLANCHI
Fédération départementale de chasse	Le Président ou son représentant	M. Bernard BAUDIN
Fédération départementale de pêche	Le Président ou son représentant	M. Victor BASTUCK
ONF	Le Directeur régional ou son représentant	M. Jean-Loup BURTIN
Association agréée en protection nature	Le Président du CDMM	M. Richard CHEMLA
Association agréée en protection nature	Le Président de la LPO	M. Gilles VIRICEL
Association défense du patrimoine	Le Président de Caps et Sentiers des Alpes-Maritimes	M. Jean CLARY-BOUSQUET
Comité Régional Tourisme	Le Président ou son représentant	M. GUMIEL
Chambre de commerce et de l'industrie	Le Président ou son représentant	M. KLEINHOF
Chambre d'agriculture	Le Président ou son représentant	M. DESSUS
Collège n°3 - collectivités territoriales et État 11 membres		
Représentant du Conseil général		M. Eric PAUGET
DDCS	La Directrice ou son représentant	Mme Annick PIQUET
DDTM	Le Directeur ou son représentant en charge de « Natura 2000 »	M. BRUNELOT
DDTM	Le Directeur ou son représentant en charge du milieu marin	M. BRUNELOT
Préfecture (police de la nature)	Le Chef de service de l'ONCFS	M. Louis BERNARD
Préfecture (police de la nature)	Le Chef de service de l'ONEMA	M. Rémy ARSENTO
Éducation Nationale	Le Directeur départemental	M. Philippe JOURDAN
UFR STAPS	Le Doyen ou son représentant	M. Jean-Marie GARBARINO
Syndicat mixte pour le développement de la vallée de la Vésubie et du Valdeblore	Le Président ou son représentant	M. Eric CIOTTI
Association des Maires des Alpes-Maritimes	Le Président ou son représentant	M. COLOMAS
Association des Maires ruraux des Alpes-Maritimes	Le Président ou son représentant	M. DAVID

Source : <http://www.cdesi-sportsdenature.fr> Juin 2013

Partie 3 : Le statut juridique des chemins

Les Voies Communales*

Définition

Les voies communales comprennent l'**ensemble des voies du domaine public des communes** affectées aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (art. L.111-1 du Code de la voirie routière).

Propriété

Les voies communales sont la **propriété publique des communes**. Elles ne peuvent être vendues, sauf si elles sont déclassées en chemin ruraux. Toute décision les concernant doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal après enquête publique.

Entretien

L'entretien des voies communales est du **ressort de la commune**. Il est **obligatoire** ; les communes doivent prévoir dans leur budget des dépenses pour l'entretien des voies communales (article L2321-2 alinéa 20 du code général des collectivités territoriales). Les communes peuvent lever une contribution spéciale dite de **dégradation de voirie** sur les usagers qui dégradent la voie publique (article L2331-4 du code général des collectivités territoriales). Elles peuvent également

obtenir des subventions au titre de la dotation de solidarité rurale (articles L2334-20 à L2334-25 du code général des collectivités territoriales). L'entretien des voies peut être effectué en régie, c'est-à-dire par le personnel communal ou départemental, par une entreprise privée ou par une association d'insertion.

Ouverture à la circulation

Les voies communales sont **ouvertes à la circulation au public**.

Limitation des usages

Le maire peut, par **arrêté municipal**, interdire sur certaines portions toute circulation de véhicules bruyants ou polluants, essentiellement dans un souci de protection de l'environnement (art. L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales).

Responsabilité

La commune est responsable des dommages survenus aux randonneurs et promeneurs sur les voies communales, sauf si le juge administratif estime que l'individu à **commis une faute** susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la commune.

*La législation est la même pour les voies communales, départementales et nationales.

Les Chemins Ruraux

Définition

Les chemins ruraux sont les chemins **appartenant aux communes**, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du **domaine privé** de la commune (*art. L.161-1 du Code rural*).

Propriété

Les chemins ruraux sont la **propriété privée des communes**. Ils peuvent être vendus aux propriétaires riverains s'ils ne sont pas classés au PDIPR.

Entretien

L'entretien des chemins ruraux est du **ressort de la commune**. Il n'est **pas obligatoire**. Cependant, les chemins ruraux, la chaussée et ses ouvrages d'art doivent pouvoir supporter, avec un entretien normal, les effets dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune (*article D.161-8 du Code rural*). D'autre part, on estime qu'à partir du moment où une commune maintient ou améliore la viabilité d'un chemin rural, elle doit en poursuivre l'entretien. Le débroussaillage peut être obligatoire dans certaines régions (*articles L322-7 et L322-8 du code forestier*).

Ouverture à la circulation

Les chemins ruraux sont **ouverts à la circulation au public**, bien que la commune n'ait pas l'obligation d'ouvrir au public l'ensemble de ses chemins ruraux.

Limitation des usages

Les communes peuvent, en tant que propriétaires des chemins ruraux, interdire ou réglementer leur accès à certains véhicules notamment pour des motifs d'environnement ou de tranquillité publique (*article L2213-4 du code général des collectivités territoriales*).

Responsabilité

La commune est responsable des dommages survenus aux randonneurs et promeneurs sur les chemins ruraux, sauf si le juge administratif estime que l'individu a **commis une faute** susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la commune.

Les Chemins et Sentiers d'Exploitation

Définition

Les chemins et sentiers d'exploitation sont des **chemins privés** qui appartiennent aux seuls riverains qui les utilisent pour la **desserte de leurs fonds** (agricoles ou non, résidence principales comme secondaires) **ou de leurs exploitations** (agricoles, forestières ou autres). La différence entre sentier d'exploitation et chemin d'exploitation concerne la taille : souvent, un chemin est utilisé pour faire passer des engins agricoles alors qu'un sentier n'est que pédestre. Les sentiers et les chemins d'exploitation suivent cependant **strictement la même juridiction**.

Propriété

Les chemins d'exploitation appartiennent à **l'ensemble des propriétaires** qui les utilisent pour accéder à leur propriété (*art. L.162-1 du Code rural*). Ils peuvent être **intégrés au réseau des chemins ruraux** à la demande des propriétaires et après acceptation du Conseil Municipal et passent alors dans le domaine privé de la commune. Toute décision les concernant (modification, suppression, interdiction ...) doit se faire avec **l'accord de l'ensemble des propriétaires**.

Entretien

L'entretien est à la charge des propriétaires qui s'organisent entre eux dans la proportion de leurs intérêts (*art. L.162-2 du Code rural*). Le débroussaillage peut être obligatoire dans certaines

régions (*articles L322-7 et L322-8 du code forestier*). Les propriétaires peuvent déléguer l'entretien à la commune en renonçant à leurs droits, soit d'usage, soit de propriété sur chemin (*art. L.162-4 du Code rural*).

Ouverture à la circulation

Ils sont ouverts au public à défaut d'interdiction. Un propriétaire peut parfaitement **interdire l'accès au public à tout moment** même si le sentier est utilisé par des marcheurs depuis des années, mais doit le signaler par un panneau, une chaîne, un obstacle ... A défaut de signalement, une tolérance est acceptée pour les randonneurs qui l'empruntent.

Pour formaliser l'autorisation de passage, une convention d'autorisation de passage doit être conclue entre la commune et le propriétaire.

Limitation des usages

Les propriétaires concernés doivent **régler eux-mêmes les problèmes de circulation** sur le chemin. Si les propriétaires décident de laisser le chemin ouvert à la circulation publique, le Code de la route y est applicable (*art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales*).

Responsabilité

La responsabilité est liée à l'entretien du chemin : soit la commune, soit les propriétaires. Si le chemin n'est pas ouvert au public, c'est le promeneur qui est en tort.

Les Chemins de halage et de marche pied

Définition

Il s'agit de **servitudes imposées** par la loi à toute propriété riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac **domanial** (public). La servitude de marche pied s'étend sur 3,25m et celle de halage sur 7,80m, distance sur laquelle on ne peut ni construire, ni clôturer sa parcelle.

Propriété

De part leur nature de servitude, les chemins de halage et de marche pied sont la **propriété de l'Etat**.

Entretien

L'entretien des chemins de halage est à la charge des services de navigation : **Voies Navigables de France** (VNF). L'entretien des chemins de marche pied est à la charge du **propriétaire** de la parcelle sur lequel il se trouve ou d'une **association agréée de pêche** (AAPPMA).

Ouverture à la circulation

Les chemins de halage sont ouverts à la circulation du public pour les

piétons.

Les chemins de marche pied sont en principe réservés aux **pêcheurs**.

Limitation des usages

Les chemins de halage peuvent être accessibles aux cavaliers et aux cyclistes, moyennant des **conventions spécifiques** entre VNF et les collectivités locales (on appelle cela une superposition de gestion).

Responsabilité

L'Etat est responsable des dommages survenus aux randonneurs et promeneurs sur les chemins de halage, sauf si le juge administratif estime que l'individu à **commis une faute** susceptible d'atténuer ou même de faire disparaître la responsabilité de la commune. De plus, Le propriétaire de la partie grevée par la servitude peut être responsable si un bien situé sur sa propriété cause un dommage à un randonneur.

Les Chemins Privés

Définition

Les chemins privés appartiennent à des **personnes privées** et sont le plus souvent situés sur des grandes propriétés, landes ou forêts. De ce fait, ils obéissent aux règles du droit civil, notamment celles du droit de propriété, et sont soumis à un régime de droit privé (art. L. 544 et suivants du Code civil).

Propriété

Ils sont la **propriété privée du propriétaire de la parcelle**.

Entretien

L'entretien est assuré par le **propriétaire**. Une commune ne peut entretenir des voies dont les propriétaires se réservent l'usage, sauf lorsque ces travaux présentent un **intérêt communal**. En revanche, lorsque la voie est ouverte à la circulation publique, la commune peut contribuer aux dépenses d'entretien.

Ouverture à la circulation

Ils sont ouverts au public à défaut d'interdiction. Un propriétaire peut parfaitement **interdire l'accès au public à tout moment** même si le sentier est utilisé par des marcheurs depuis des années, mais doit le signaler par un

panneau, une chaîne, un obstacle ... A défaut de signalage, une tolérance est acceptée pour les randonneurs qui l'empruntent.

Pour formaliser l'autorisation de passage, une convention d'autorisation de passage doit être conclue entre la commune et le propriétaire.

Limitation des usages

Le propriétaire doit **régler lui-même les problèmes de circulation** sur le chemin. Si les propriétaires décident de laisser le chemin ouvert à la circulation publique, le Code de la route y est applicable (art. L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Responsabilité

La responsabilité est liée à l'entretien du chemin : soit la commune, soit les propriétaires. Si le chemin n'est pas ouvert au public, c'est le promeneur qui est en tort. Si le propriétaire désire que son chemin soit fermé au public, la plupart des jugements estiment que la pose de panneaux est insuffisante pour dégager sa responsabilité. Une clôture constitue la seule manifestation de sa volonté d'en interdire l'accès.

Les Chemins Forestiers

Définition

Les chemins forestiers sont des chemins ouverts dans les **forêts domaniales** (propriété de l'État) ou dans les bois et forêts appartenant à d'autres personnes publiques mais qui sont gérés sous convention par l'Office National des Forêts (ONF) et, par conséquent, soumis au régime forestier.

Propriété

Ils sont la **propriété privée** de la personne publique (Etat, département, commune ...).

Entretien

L'**ONF** gère et entretient les chemins ouverts au public dans les forêts dont il a la charge.

Ouverture à la circulation

Les chemins forestiers sont ouverts au public mais la personne publique responsable peut décider d'en fermer l'accès à tout moment.

Limitation des usages

La personne publique peut décider de limiter l'usage des chemins forestiers à certains types d'usagers.

Responsabilité

En cas d'accident, c'est la **responsabilité de l'ONF** qui est engagée puisqu'il exécute et fait exécuter les travaux qui lui sont confiés par les propriétaires de ces terrains.

Les Voies Vertes

Définition

Il s'agit d'une route exclusivement réservée à la **circulation des piétons et des véhicules non motorisés**. Ce sont des routes indépendantes en **site propre** bien qu'elles soient souvent créées sur des anciens chemins de fer désaffectés ou chemins ruraux abandonnés.

Propriété

Elles sont la **propriété publique** de la collectivité locale qui l'a créée : commune, intercommunalité ou département.

Entretien

La **collectivité propriétaire** de la Voie Verte a obligation de la conserver et de l'entretenir. L'entretien des voies peut être effectué en régie, c'est-à-dire par le personnel communal, intercommunal ou départemental, par

une entreprise privée ou par une association.

Ouverture à la circulation

Les voies vertes sont ouvertes à la circulation du public. C'est le Code de la route qui définit les règles de circulation et de cohabitation entre les piétons (les rollers sont assimilés aux piétons) et les cyclistes.

Limitation des usages

Tout véhicule à moteur est interdit sur les voies vertes. Les cavaliers sont acceptés seulement si un panneau l'indique.

Responsabilité

En cas d'accident, c'est la **responsabilité de la collectivité propriétaire** qui est engagée.

Les chemins de randonnée

Sont considérés comme des **Itinéraires de Promenade et de Randonnée** (IPR) seuls les chemins de randonnée inscrits au PDIPR.

Ils peuvent emprunter tous les chemins et voies existantes citées précédemment avec l'accord de leurs propriétaires respectifs. En empruntant ces chemins, ils empruntent **leurs statuts** et **leurs réglementations**.

Les pistes DFCI

Les **voies de défense des forêts contre l'incendie** (DFCI) ont pour objet de permettre la circulation des véhicules et personnels chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt à l'intérieur des massifs forestiers afin d'en assurer la protection. Pour y assurer la continuité d'un réseau défensif, la loi a donné aux pouvoirs publics la possibilité d'établir sur les propriétés une **servitude de passage** et d'aménagement.

Le **propriétaire garde la propriété de son bien**, mais il devra laisser le passage des véhicules et engins de prévention et lutte contre les incendies de forêts et permettre les aménagements qui leur sont nécessaires sur l'assiette de la servitude. C'est une **servitude légale grevant des propriétés au profit d'un intérêt général**.

La servitude ainsi établie, le passage qui en résulte prend le statut de **voie spécialisée non ouverte à la circulation publique**. Elle est exclusivement réservée à la circulation des services bénéficiaires et au propriétaire du fonds et ses ayants droit, sous réserve pour ces derniers de ne pas gêner l'affectation de la voie :

- Elle n'est **en aucun cas affectée à un usage touristique**.
- Les propriétaires riverains ne peuvent jouir des aisances de voirie, c'est à dire droit d'accès direct, sauf autorisations réglementaires.
- **L'interdiction de circuler** sur les pistes DFCI est matérialisée par des **barrières** à chaque issue des voies (dont les clés sont détenues par les bénéficiaires de la servitude) ou encore par des **panneaux de signalisation explicites et visibles**.
- Lorsqu'une piste DFCI emprunte un chemin rural, **le chemin rural conserve son statut juridique et ne peut être interdit à la circulation publique** (sauf dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en période de risque).

Servitude de passage

Tout propriétaire d'un terrain enclavé peut réclamer une **servitude de passage** sur le terrain de son voisin, appelé "le fonds servant", pour assurer la desserte complète de son terrain, appelé "le fonds dominant". Ce droit de passage comporte le passage sur le sol mais aussi, sur le **sous-sol** (pour les canalisations par exemple).

Cette servitude de passage peut être **convenue à l'amiable entre les 2 propriétaires** des terrains concernés ou, en l'absence d'accord, fixée par une décision de justice.

La possibilité d'utiliser une servitude de passage est fixée pour **30 ans** d'usage continu. La servitude de passage cesse lorsque le **terrain n'est plus enclavé** du fait, par exemple, de la création d'une route ou d'un chemin public desservant ce terrain.

Convention de passage

L'inscription d'un chemin privé au PDIPR n'a de valeur que s'il y a une **convention de passage** signée entre la collectivité locale et le propriétaire.

Une autorisation de passage conventionnelle peut être **résiliée à tout moment** par le propriétaire privé et **n'a pas la force d'une servitude administrative**.

Cependant, les conventions restent nécessaires car elles permettent de **définir clairement** les droits, obligations et responsabilités de chacun en cas d'accident ou de sinistre survenu du fait de l'ouverture du chemin au public.

Tableau récapitulatif

Type de chemin	Type de propriété	Propriétaire	Circulation	Entretien	Responsabilité
Voies communales	Publique	Commune	Publique	Commune	Commune
Voies communales définies d'intérêt communautaire	Publique	EPCI (Compétence "Voirie" nécessaire)	Publique	EPCI	EPCI
Voies départementales	Publique	Département	Publique	Département	Département
Voies nationales	Publique	Etat	Publique	Etat	Etat
Voies Vertes	Publique	Collectivité (Commune, EPCI, département)	Publique	Collectivité propriétaire	Collectivité propriétaire
Chemins ruraux	Privée	Commune	Publique	Commune	Commune
Chemins et sentiers d'exploitation	Privée	Propriétaire privé	Privée / Peut être ouverte au public	Propriétaire ou Commune	Propriétaire ou Commune
Chemins de halage et de marchepied	Privée	Etat	Publique	VNF/ propriétaire / AAPPMA	Etat
Chemins privés	Privée	Propriétaire privé	Privée / Peut être ouverte au public	Propriétaire ou Commune	Propriétaire ou Commune
Chemins forestiers	Privée	Collectivité (Commune, EPCI, département, Etat)	Publique	ONF	ONF